

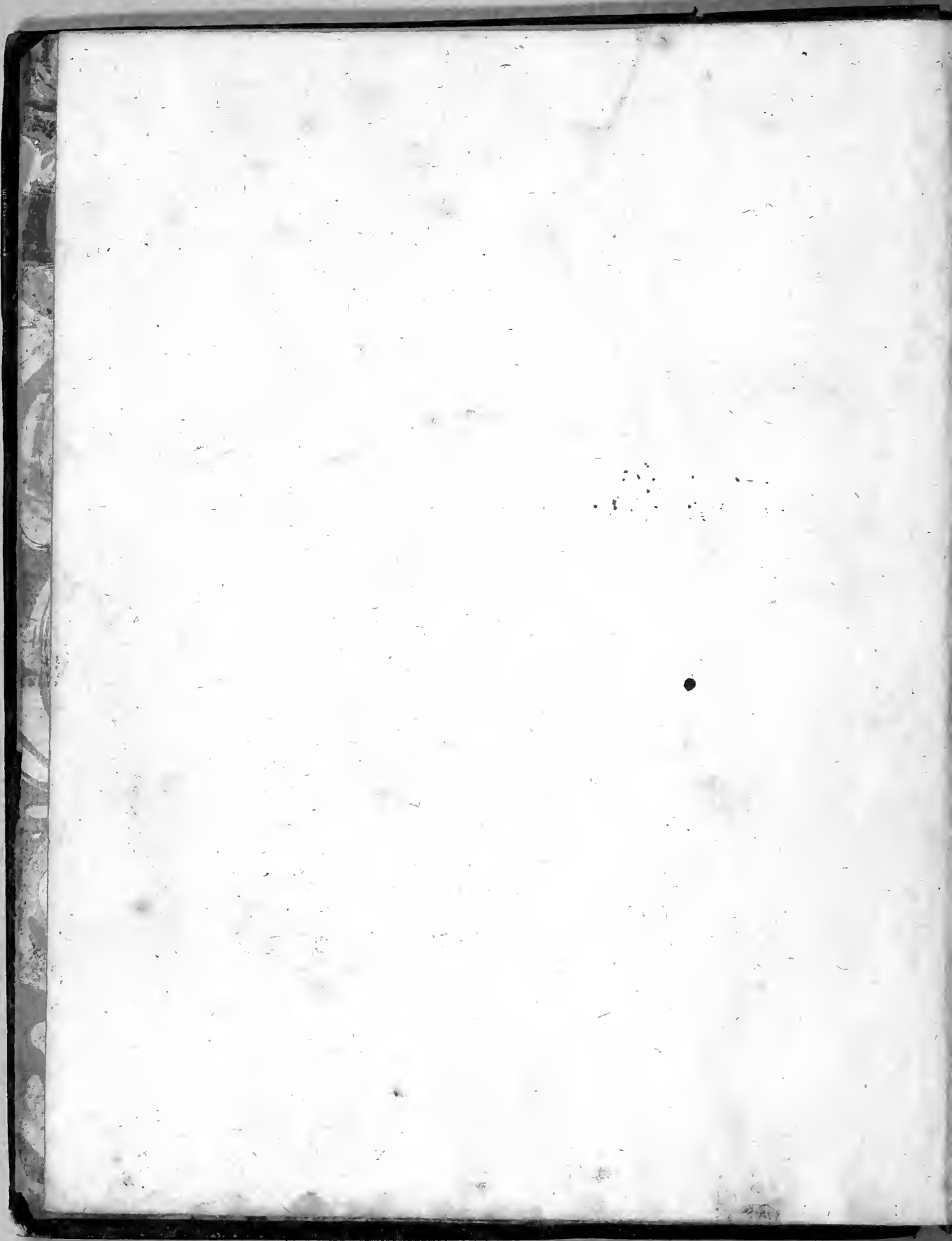
A. 2. 0. 1



John Carter Brown
Library
Brown University

*The Gift of
The Associates of
The John Carter Brown Library*





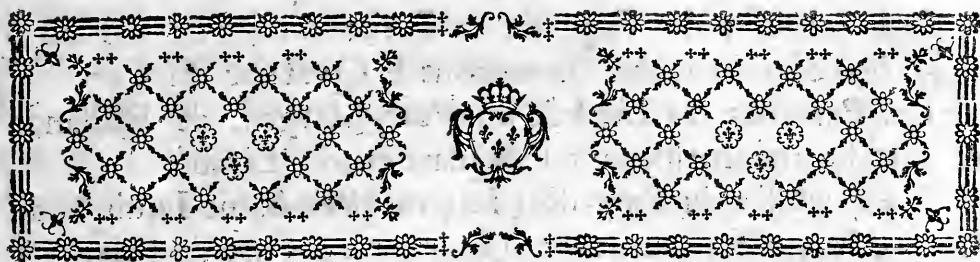
Recueil de Différens ordonnances, que j'ai recueillies
à St. Dominique pendant le séjour que j'y ai fait
dans les années 1777. 1778. et 1779. concernant presque
toute la milice, la finance, et la police de la dite
Colonie, mes sont des matériaux de la plus grande
authenticité pour la mémoire que j'ai fournie
sur la défense de cette Colonie et particulièrement
à l'artillerie.

Inventaire ord.^{re} de la
Marine au f. 2. f. 17.

Mareschal Cpt au Corps
Royal de l'artillerie.
Maj. de Metz. 1760.

pareillement registrées, lues, publiées & affichées, à la diligence des Substituts dudit Procureur-Général du Roi, esdites Sénéchaussées, qui seront tenus d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, au desir de son Arrêt de ce jour. Au Port-au-Prince, en Conseil, le dix Décembre mil sept cent soixante-dix-sept. Signé au registre, PRIEUR, Greffier.

Collationné, PRIEUR, Greffier.



EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL SUPÉRIEUR DU CAP.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant jugé à propos de rétablir les Etats-Majors de Place à Saint-Domingue depuis l'Ordonnance du 1^{er} avril 1768 concernant les Milices de cette Colonie, elle a jugé qu'il étoit utile à son Service d'expliquer ses intentions sur les changemens que ce rétablissement a rendus nécessaires, & de faire une nouvelle répartition des Quartiers plus conforme à l'état des choses : en conséquence elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Paroisses du Fort-Dauphin, de Valliere, d'Ouanaminthe, du Terrier-Rouge & du Trou formeront le Quartier du fort-Dauphin.

Les Paroisses de Limonade, du Morin, de la Grande-Riviere, du Dondon & de Marmelade formeront le Quartier de Limonade.

Les Paroisses du Cap, de la Petite-Anse, de la Plaine du-Nord & de l'Accul formeront le Quartier du Cap.

Les Paroisses du Limbé, du Port-Margot, de Plaisance & du Borgne formeront le Quartier du Limbé.

Les Paroisses du Port-de-Paix, du Petit-Saint-Louis & du Gros-Morne formeront le Quartier du Port-de-Paix.

Les Paroisses du Môle-Saint-Nicolas, de Jean-Rabel & de Bombarde formeront le Quartier du Môle-Saint-Nicolas.

Les Paroisses de Saint-Marc, des Verettes, de la Petite-Riviere & des Gonaïves formeront le Quartier de Saint-Marc.

Les Paroisses du Port-au-Prince, de la Croix-des-Bouquets, de l'Arcahaye & Mont-Rouï formeront le Quartier du Port-au-Prince.

La Paroisse du Mirebalais formera le Quartier de ce nom.

Les Paroisses de Léogane & du Grand-Goave formeront le Quartier de Léogane.

Les Paroisses de Jacmel, des Cayes-de-Jacmel & de Baynet formeront le Quartier de Jacmel.

Les Paroisses du Petit-Goave, du Fonds-des-Negres, de l'Anse-à-Veau & du Petit-Trou formeront le Quartier du Petit-Goave.

Les Paroisses de Jérémie & du Cap-Dame-Marie formeront le Quartier de la Grande-Anse.

Les Paroisses du Cap-Tiburon & des Côteaux formeront le Quartier du Cap-Tiburon.

Les Paroisses de Torbeck & des Cayes-du-Fond formeront le Quartier des Cayes.

Les Paroisses de Saint-Louis, de Cavaillon & d'Acquin formeront le Quartier de Saint-Louis.

I I.

La Partie du Nord sera composée des cinq Quartiers

du Fort-Dauphin, de Limonade, du Cap, du Limbé & du Port-de-Paix : le Commandant fera sa résidence au Cap.

La Partie de l'Ouest fera composée des six Quartiers du Môle-Saint-Nicolas, de Saint-Marc, du Port-au-Prince, du Mirebalais, de Léogane & de Jacmel : le Commandant fera sa résidence ordinaire à Saint-Marc, & ne se rendra au Port-au-Prince que lorsqu'il y sera appelé par le Gouverneur-Général & pour le représenter pendant ses absences pour des voyages dans l'intérieur de l'Isle.

La Partie du Sud fera composée des cinq Quartiers du Petit-Goave, de la Grande-Anse, du Cap-Tiburon, des Cayes & de Saint-Louis : le Commandant fera sa résidence à Saint-Louis.

I I I.

Il sera établi dans chacun des seize Quartiers un Commandant & un Major de Milice sous les titres de Commandant & Major de Bataillon des Milices du Quartier, lesquels n'auront point de Troupes & seront choisis parmi les Capitaines-Commandans des Paroisses & les autres Capitaines d'Infanterie & de Dragons qu'ils commanderont.

I V.

Il continuera d'être établi dans chaque Quartier un Aide-Major de Bataillon des Milices, lequel sera choisi parmi les Lieutenans & Sous-Lieutenans, & aura rang parmi les autres Capitaines du Quartier dans chaque Paroisse, suivant le nombre des Habitans & les besoins du Service : un Lieutenant & un Sous-Lieutenant pourront, sans cesser d'être attachés à leurs Compagnies, être chargés de faire les fonctions d'Aide-Major & de Sous-Aide-Major de la Paroisse, & leur en sera expédié des Commissions ; & ils auront, savoir, le Lieutenant Aide-Major, rang de Capitaine, & le Sous-Lieutenant Sous-Aide-Major, celui de Lieutenant.

Le plus ancien Capitaine de chaque Paroisse en sera le Commandant, sans cesser de commander sa Compagnie; mais dans les Paroisses où résideront le Commandant & le Major de Bataillon des Milices du Quartier, ils réuniront le Commandement particulier de ces Paroisses lorsqu'il viendra à vaquer, & en feront le détail, sans avoir aucune Troupe.

V. I.

Les Commandans & Majors des Bataillons des Milices feront aux ordres des Lieutenans-de-Roi, Majors & Aide-Majors de Place qui sont établis dans les Quartiers; ils commanderont sous eux les Milices & le Bataillon du Quartier, & les suppléeront en cas de mort, d'absence ou de maladie. Pourra néanmoins, dans ces cas, le Gouverneur-Général envoyer un Officier Supérieur des Troupes avec des lettres provisoires de Commandement pour commander dans ledit Quartier.

V I I.

Pour éviter les inconvéniens résultans de la distance des lieux, ainsi que les retards & lenteurs contraires au bien du Service, chaque Capitaine-Commandant dans les Paroisses rendra compte directement au Lieutenant-de-Roi, Major ou Aide-Major de Place qui commanderont dans le Quartier, sans qu'il soit nécessaire que ledit compte passe par les Commandans du Bataillon des Milices du Quartier; & de même les Lieutenans-de-Roi, Majors ou Aide-Majors de Place enverront directement leurs ordres aux Capitaines-Commandans des Paroisses, sans être obligés de les faire passer par le Commandant du Bataillon des Milices.

V I I I.

Les Commandans & les Majors de Bataillon des Milices du Quartier assisteront, autant qu'il leur sera possible, à

toutes les Revues des Milices du Quartier; ils commanderont lesdites Milices & prendront les ordres des Lieutenans-de-Roi, Majors & Aide-Majors de Place du Quartier, s'ils sont à la Revue, & en leur absence, ils ordonneront seuls les Revues.

I X.

Les Revues continueront, en temps de paix, d'être faites dans les Paroisses comme ci-devant, de trois mois en trois mois, les jours de Fêtes & de Dimanches autant qu'il sera possible; mais en cas de guerre, le Gouverneur-Général en réglera le nombre suivant que le besoin du Service l'exigera. Les Habitans, même les Privilégiés, sans exception, seront tenus d'envoyer ou remettre exactement aux Capitaines-Commandans de leurs Paroisses, dans le temps des Revues, le nom des Blancs ou Gens libres demeurans ou employés sur leurs Habitations, pour les faire inscrire dans les Rôles des Compagnies. Les Capitaines-Commandans des Paroisses remettront ou enverront, à chaque Revue, copies des Rôles des Compagnies de leurs Paroisses à l'Officier Major de Place ou Commandant du Bataillon des Milices du Quartier & au Major. Les Officiers Supérieurs s'entendront entr'eux pour qu'il y en ait toujours au moins un à la Revue de chaque Paroisse, afin de vérifier si tout est en règle & en ordre, & faire exécuter les Ordonnances.

X.

Les Chasses des Negres Marons ne pourront se faire qu'en vertu des ordres de l'Officier Major de Place commandant dans le Département.

X I.

Les seize Commandans de Bataillon des Milices de Quartier auront séance & voix délibérative dans les Assemblées générales de la Colonie comme représentant leur Quar-

tier, & à leur défaut, en cas de mort, d'absence de la Colonie, de maladie ou autres empêchemens, les seuls Majors des Milices du Quartier assisteront aux Assemblées générales & y auront séance & voix délibérative.

X I I.

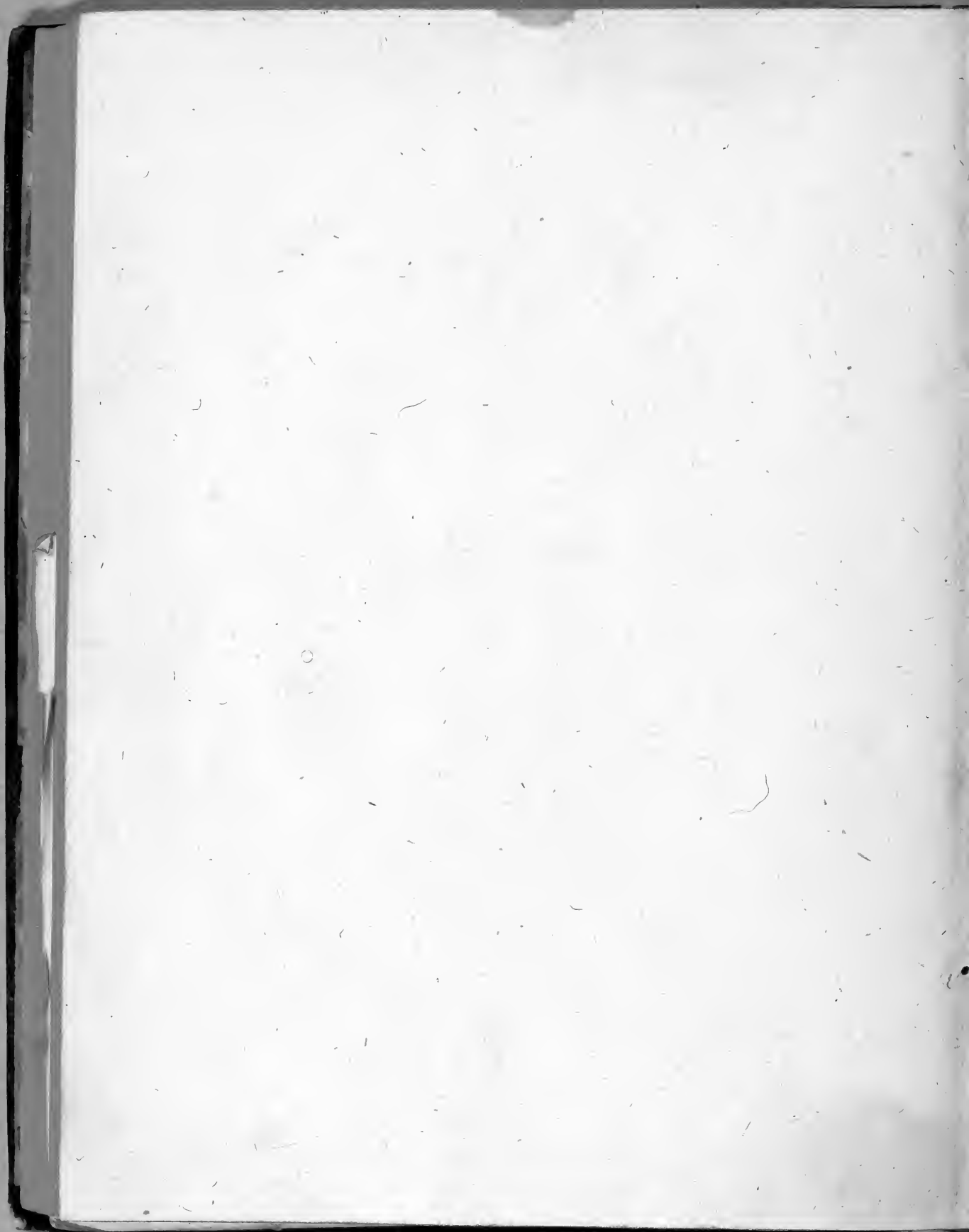
Déroge Sa Majesté, en tout ce qui est contraire à la présente Ordonnance, à celle du 1^{er} avril 1768 concernant les Milices & à toutes autres Ordonnances & Réglemens, lesquels au surplus seront exécutés selon leur forme & teneur.

MANDE ET ORDONNE Sa Majesté aux Gouverneur-Lieutenant-Général & Intendant des Isles de Saint-Domingue, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance; & aux autres Officiers des Conseils Supérieurs de ladite Colonie, de procéder à l'enregistrement d'icelle.

Fait à Versailles, le 20 décembre 1776. *Signé*, LOUIS;
& plus bas, DE SARTINE. Scellée d'un Sceau en papier.

Registree, ouï & ce requérant le Procureur - Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera, & copies de ladite Ordonnance dûement collationnées, ensemble du présent Arrêt, envoyées à la diligence du Procureur-Général du Roi es Jurisdictions du Ressort, pour y être pareillement registrées, lues, publiées & affichées à la diligence des Substituts dudit Procureur-Général du Roi esdits Sieges; qui seront tenus d'en certifier la Cour au mois, au desir de l'Arrêt de ce jour. Fait au Cap, en Conseil, le 3 mars 1777.

Collationné. Signé, COUPIGNY, G. C.



EB

5137

1770

1





